

# fiche 45

## LA RETRAITE ANTICIPÉE DES PARENTS FONCTIONNAIRES

Les agents relevant de la Fonction publique d'État et les militaires qui sont parents d'enfant handicapé, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, peuvent bénéficier d'une retraite anticipée à certaines conditions.

### \* Quelles sont les conditions d'un départ à la retraite anticipée ?

#### ✓ LES CONDITIONS RELATIVES À L'ENFANT

##### Âge et handicap

L'agent doit être le parent d'un enfant **âgé de plus d'un an** et atteint d'une **invalidité égale ou supérieure à 80 %**.

##### Lien de parenté

Ouvrent droit au bénéfice du départ anticipé :

- les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs de l'agent ;
- les enfants du conjoint de l'agent issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de l'agent ou de son conjoint ;
- les enfants placés sous tutelle de l'agent ou de son conjoint, lorsque la

tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ;

- les enfants recueillis à son foyer par l'agent ou son conjoint, qui justifie en avoir assumé la **charge effective et permanente**.

Les enfants, à l'exception de ceux naturels, légitimes ou adoptés de l'agent, devront avoir été **élevés pendant au moins neuf ans** :

- **soit avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire** ;
- **soit avant l'âge** où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire **20 ans**.



*A noter :* pour satisfaire cette condition de durée, il est tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants ont été élevés par le conjoint après le décès de l'agent.

**Attention !** Il n'est pas nécessaire qu'au moment de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, le demandeur ait eu la qualité de fonctionnaire. Ainsi, l'intéressé pouvait indifféremment être salarié du secteur privé, étudiant, parent au foyer...

#### ✓ CONDITIONS RELATIVES À L'AGENT

##### Durée de service

L'agent doit justifier d'un minimum de **quinze années** de services civils ou militaires.

##### L'interruption de service

L'agent doit justifier, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une **période d'interruption ou de réduction d'activité**.

**La période d'interruption d'activité doit être d'au minimum deux mois**, pendant celle-ci l'intéressé ne doit exercer **aucune activité professionnelle**.



*A noter :* en cas de naissance gémellaire ou d'adoption simultanées, la durée d'interruption d'activité reste inchangée, à savoir deux mois.

L'interruption d'activité doit correspondre à une **suspension** de l'exécution du contrat de travail ou à une **interruption** du service effectif, intervenues dans le cadre :

- du congé de maternité ;
- du congé de paternité ;
- du congé d'adoption ;
- du congé parental ;
- du congé de présence parentale ;
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

La réduction d'activité doit être constituée d'une période de service à temps partiel d'une durée continue :

- d'au moins quatre mois, pour une quotité de temps de travail de 50 % du temps plein tel qu'effectué par les agents exerçant les mêmes fonctions ;
- d'au moins cinq mois, pour une quotité de 60 % ;
- et d'au moins sept mois, pour une quotité de 70 %.

L'interruption, ou la réduction d'activité doit intervenir dans un intervalle de temps déterminé. **Ainsi, en cas de naissance ou d'adoption, cette période de non activité doit avoir lieu entre le premier jour du mois précédant l'évènement et le dernier jour du 36<sup>e</sup> mois suivant la naissance ou l'adoption.**

**Attention !** Il n'est pas nécessaire que le congé débute un mois avant la naissance ou l'adoption, il doit juste se situer sur une période de 20 semaines délimitée dans le temps.

S'agissant du cas particulier des **enfants recueillis** et élevés au foyer par un agent, l'interruption doit intervenir :

- **soit avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire ;**
- **soit** avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire **avant leur 20<sup>e</sup> anniversaire.**

### \* Comment en faire la demande ?

La demande de retraite anticipée doit être déposée par l'agent de préférence **six mois avant la date de départ souhaitée, au bureau du personnel gestionnaire de son administration** et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel du dernier emploi.

### \* Où s'adresser en cas de recours ?

Les décisions prises par l'administration à l'égard de l'agent peuvent être contestées devant **le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.**



#### *En savoir plus :*

- Quelques liens utiles pour obtenir des informations complémentaires :  
<http://www.fonction-publique.gouv.fr>  
<http://www.pensions.minefi.gouv.fr>  
<http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>
- Articles L.24 et R.37 du Code des pensions civiles et militaires ; Circulaire DGAFP n°2093 du 5 juillet 2005.